

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-14a-00900 Référence de la demande : n°2018-00900-011-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière SCV La Caramude à Sauveterre

Lieu des opérations : 30150 - Sauveterre

Bénéficiaire : Société des Carrières Vauclusiennes - ANGLES Jean-Luc

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **Pas d'autre solution satisfaisante** : plusieurs scénarios sont mis en réflexion, à commencer par celui qui consisterait à ne pas faire une extension de carrière. Ce scénario est cependant vite abandonné sous la justification d'une nécessité impérative de maintenir une production constante afin de conserver un équilibre entre besoins et production. Comme la justification qui repose sur une raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontré, le raisonnement général ne tient pas.

- **Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée. Notamment en termes de design général du projet et de pérennité d'actions.

- **Motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées sont exclusivement d'ordre économiques pour maintenir une offre équivalente de granulats sur le territoire, mais elles ne sont pas mises en balance avec les enjeux écologiques à une large échelle.

En outre, les chiffres présentés dans le dossier pour justifier l'impérieuse nécessité de détruire des espèces protégées semblent, comme le rappelle très justement la DREAL, incohérents et peu démonstratifs puisqu'ils concluent que les besoins du territoire ne justifient pas l'extension de cette carrière.

La question reste donc entière : quelles sont les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la réglementation ?

Avis sur les inventaires

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées ainsi les périodes de détection des groupes faunistiques sont pertinentes. Il manque cependant une certaine continuité dans les inventaires puisqu'ils ont été réalisés de façon très éparpillée et étalée sur plusieurs années. Il n'y a donc pas eu un suivi sur un cycle annuel complet la même année.

Il aurait été utile à la compréhension générale de connaître la localisation et la nature des mesures compensatoires de l'exploitation en cours, ainsi que des mesures de suivis.

L'approche et l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est bien menée. Elle permet de prendre la mesure de son impact et sa part dans la disparition et destruction générale des espaces naturels de la région.

Avis sur la séquence ERC

Évitement et réduction : **mesures 1 à 3** classiques, utiles et efficaces si elles sont bien suivies.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation :

MC1 : l'établissement de état initial de la zone de compensation n'est pas une mesure compensatoire. Cette mesure d'accompagnement pertinente est donc à requalifier.

MC2 : la rédaction et le renouvellement d'un plan de gestion n'est pas une mesure compensatoire. Cette mesure d'accompagnement pertinente est donc à requalifier.

MC3 : restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats par débroussaillage et bûcheronnage. Il s'agit d'une mesure compensatoire classée en zone N du PLU et compris dans un espace boisé classé. La plus-value réside uniquement en l'amélioration de sa qualité biologique et fonctionnelle. Cette mesure pourra à terme offrir des habitats de qualité pour les espèces protégées qui seront impactées par l'extension de la carrière. Pour une meilleure cohérence et efficacité, à la fois géographique et fonctionnelle, il conviendrait d'agrandir cette zone pour englober la partie à l'est pour rejoindre la route. En outre, la « dent creuse », au milieu du projet général entre la parcelle AE 12 et AE 767, ainsi que le découpage proposé, ne favorise pas les continuums. Il serait pertinent d'en reprendre les contours.

Il serait par ailleurs particulièrement intéressant de se rapprocher d'un organisme spécialisé dans la gestion d'espaces naturels pour évaluer leur capacité à assurer les travaux de restauration en raison de leur expertise souvent reconnue en la matière.

MC4 : entretien des parcelles de compensation par pâturage. Il serait très utile de solliciter un avis technique et scientifique du CBN pour accompagner la mise en œuvre des MC3 et MC4.

MC5: le suivi des actions de gestion n'est pas une mesure compensatoire. Cette mesure d'accompagnement nécessaire et utile est donc à requalifier.

Il convient donc de mettre à jour le tableau de synthèse des mesures (tableau 25).

Conclusion

Le ratio de compensation de 1 pour 2 est peu ambitieux lorsqu'il s'agit d'acquérir un site naturel, classé N et EBC pour en améliorer la qualité. A l'heure de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité, envisager de déminéraliser des sols pour compenser la destruction de milieux naturels pour l'extension de la carrière serait très pertinent. La renaturation de sites est une réelle plus-value écologique.

Le CNPN émet donc un avis favorable, sous réserve de :

- justifier réellement les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la loi ;
- prolonger l'acquisition de la parcelle sud de compensation vers l'est pour rejoindre la route ;
- envisager de renaturer un site pour réaliser un réel gain écologique ;
- restituer le foncier des mesures compensatoires à un organisme dédié à la gestion et à la conservation d'espaces naturels pour garantir à l'issue des 30 années de gestion que ces terrains poursuivront leurs rôles essentiels de maintien d'une biodiversité unique et de qualité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 4 octobre 2018

Signature :

